

DECISION N°2020-L0280/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PHOENIX contre l'annulation de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2020-006/MFPTPS/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du Tribunal administratif de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2020 de l'entreprise PHOENIX contre l'annulation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'annulation de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2020-006/MFPTPS/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du Tribunal administratif de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2852 du lundi 08 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 juin ; que l'entreprise PHOENIX a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-006/MFPTPS/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du Tribunal administratif de Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a annulé ledit appel d'offres pour insuffisance technique du dossier en relevant que le dossier sera relancé dans les meilleurs délais ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la préparation du dossier tant dans son aspect théorique que pratique, il n'a pas relevé d'insuffisance qui puisse justifier l'annulation du dossier ; que même si insuffisance, il y avait, le dossier est adressé à des professionnels qui sont en mesure de pallier les insuffisances mineures ; que, de ce fait, la décision de l'annulation du dossier est irrégulière et doit être infirmée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, par la publication contestée, l'autorité contractante a décidé d'annuler la procédure d'appel d'offres pour insuffisance technique du dossier ; qu'elle s'est engagée à reprendre le dossier en conservant les droits des soumissionnaires qui ne seront plus soumis aux formalités d'achat du DAO et de visite de site ; que, cependant, elle n'a pas donné les éléments justificatifs des insuffisances alléguées ;

considérant que le requérant a estimé qu'il n'y a pas d'insuffisance dans le dossier de nature à entraîner l'annulation de l'appel d'offres ;

considérant que l'autorité contractante a produit un mémoire en défense dans lequel elle a exposé les raisons de l'insuffisance du dossier ;

qu'ainsi, elle a relevé que les insuffisances du dossier portent sur le personnel clé incomplet, l'absence de précision sur l'expérience minimale de construction au niveau des critères de qualification, l'imprécision des caractéristiques des camions requis et le réaménagement du dossier technique suite à la demande expresse du bénéficiaire ; qu'il était donc nécessaire de corriger ces lacunes du dossier pour une compétition saine et concurrentielle entre les soumissionnaires ;

que, par ailleurs, l'autorité contractante a souligné que, contrairement aux dires du requérant, l'annulation de l'appel d'offres ne lui cause aucun préjudice, ce d'autant plus que la procédure sera relancée et il pourra encore y participer ; qu'il conserve ainsi toutes ses chances ; qu'en tout état de cause, il ne peut avoir subi de préjudice dans la mesure où, il ressort de son offre financière qu'il occupe le 2^{ème} rang dans le classement des soumissionnaires ; que l'Administration a conclu en sollicitant le rejet de la requête de l'entreprise PHOENIX ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires et examiné les arguments des parties, a jugé que la décision d'annuler l'appel d'offres en question est légitime et justifiée en droit ; qu'en effet, il est apparu que la CAM n'a pas analysé les offres après avoir constaté les insuffisances du dossier ; qu'elle a aussi produit suffisamment d'éléments probants justifiant les limites du DAO ayant conduit à la décision querellée ; qu'il s'en suit que l'annulation n'est pas abusive, l'autorité contractante ayant exercé sa prérogative dans les limites des textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision d'annulation de la procédure en vue de sa reprise ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PHOENIX est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PHOENIX n'est pas fondée, les motifs apportés par l'administration étant assez suffisants pour justifier l'annulation de la procédure ;

-de confirmer l'annulation de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-006/MFPTPS/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du Tribunal administratif de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO